

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B4

Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<u>1^{ère} voie :</u> Les techniciens principaux de 2^{ème} classe	- Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de technicien principal de 2^{ème} classe - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Avoir satisfait à un examen professionnel	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial	Le classement s'effectue en fonction du 2^{ème} tableau de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié
<u>2^{ème} voie :</u> Les techniciens principaux de 2^{ème} classe	- Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon de technicien principal de 2^{ème} classe - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau		

ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CATEGORIE B - GROUPE HIERARCHIQUE : B4

Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<u>1^{ère} voie :</u> Les techniciens	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau - Avoir satisfait à un examen professionnel	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial	Le classement s'effectue en fonction du 1 ^{er} tableau de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié
<u>2^{ème} voie :</u> Les techniciens	- Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau		